Saint-Jean-sur-Richelieu

MENTIONS À FAIRE AVANT

L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec,* L.R.Q., c. C-19)

Séance du : 27 octobre 2026

RÈGLEMENT N^{O}		**2459**
01.	**OBJET**	Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage n^{o} 0651, et ses amendements, dans le but d'autoriser, à même la zone C-1081, les usages C4-02-04 « Jeu de guerre intérieur », C4-02-05 « Parc d'amusement intérieur », C4 02-09 « Centre sportif, piscine ou gymnase », C4-02-11 « Golf ou pratique de golf intérieur » et C4-02-12 « Salle de jeu électronique » du groupe « Commerce et service (C) ». Cette zone est située le long de la rue Saint-Jacques.
02.	**CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ**	Aucun
03.	**COÛT**	S.O.
04.	**MODE DE FINANCEMENT**	S.O.
05.	**PAIEMENT ET REMBOURSEMENT**	S.O.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T N^{o} 2 4 5 9

Règlement modifiant le Règlement de zonage n^{o} 0651, et ses amendements, dans le but d'autoriser, à même la zone C-1081, les usages C4-02-04 « Jeu de guerre intérieur », C4-02-05 « Parc d'amusement intérieur », C4-02-09 « Centre sportif, piscine ou gymnase », C4-02-11 « Golf ou pratique de golf intérieur » et C4-02-12 « Salle de jeu électronique » du groupe « Commerce et service (C) ».

Cette zone est située le long de la rue Saint-Jacques.

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 3 juin 2026 (MRU-2026-5111);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 25 août 2026;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté par la résolution n^{o} CM-20260825-14.5.1 lors de la séance ordinaire tenue le 25 août 2026;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté par la résolution n^{o} CM-20260922-14.6.1 lors de la séance ordinaire tenue le 22 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n^{o} 2459, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T N^{o} 2 4 5 9

Règlement modifiant le Règlement de zonage n^{o} 0651, et ses amendements, dans le but d'autoriser, à même la zone C-1081, les usages C4-02-04 « Jeu de guerre intérieur », C4-02-05 « Parc d'amusement intérieur », C4-02-09 « Centre sportif, piscine ou gymnase », C4-02-11 « Golf ou pratique de golf intérieur » et C4-02-12 « Salle de jeu électronique » du groupe « Commerce et service (C) ».

Cette zone est située le long de la rue Saint-Jacques.

ARTICLE 1 :

La grille des usages et normes de la zone C-1081 de l'annexe « B » du Règlement de zonage n^{o} 0651, et ses amendements, est modifiée de façon à insérer à la section « Note(s) » vis-à-vis la mention « USP », les codes alphanumériques des usages suivants :

- « C4-02-04 »;
- « C4-02-05 »;
- « C4-02-09 »;
- « C4-02-11 »;
- « C4-02-12 ».

Le tout, comme il est illustré à la grille des usages et normes de la zone C-1081, jointe au règlement à titre d'annexe « A ».

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Eric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier

ANNEXE A

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement Nº 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-03-12) R.2402			Zones		
			C-1081		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X		
		13. Classe 2	X		
		14. Classe 3	X		
		18. Classe 7	X		
		20. Classe 9	X		
	Usages spécifiquement	30. Permis		(USP)	
		31. Exclus		(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X	
		36. Juxtaposée	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	8	
		41. Latérale minimale (m)	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	6	
		43. Arrière minimale (m)	8	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4.5	4.5	
		47. Hauteur maximale (m)	12	12	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	20	20	
		49. Profondeur minimale (m)	10	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	500	500	
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)	4500	4500	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35	35	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	35	35	
		58. Profondeur minimale (m)	100	100	
		59. Superficie minimale (m²)	3500	3500	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					I ; K
G- Rappel		Amendements			R.0773 R.1804

Note(s) :

C-1081-USP	I1-02-02; I1-02-03; I1-02-04; I1-03-01; I1-10; I1-11; I1-12; I1-14; I1-18-01; I1-18-02; I1-18-07; I1-18-08; I1-18-09; C4-02-04; C4-02-05; C4-02-09; C4-02-11; C4-02-12
C-1081-USE	C7-01-06; C9-01-02; C9-01-06; C9-01-08; C9-01-09; C9-01-11; C9-01-13; C9-01-16; C9-02-02; C9-02-04; C9-02-05; C9-02-16; C9-04; C9-05-04; C9-05-05; C9-05-06; C9-06